



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

08 Juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 08 Juin 2021

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2021-436	08.06.2021	Arrêté portant interdiction des livraisons dans le cadre des mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine	3

CABINET DU PREFET

Arrêté CAB/DS/BSI N°2021- 436 du 8 Juin 2021 portant interdiction des livraisons dans le cadre des mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2021 ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 8 juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le Premier ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, édicté des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise, notamment relative aux déplacements, aux transports et aux activités au sein d'établissements recevant du public ; que le décret impose aussi le maintien d'un couvre-feu ;

Considérant que s'agissant des Hauts-de-Seine, le taux d'incidence est désormais de 85 pour 100 000 habitants au 4 juin 2021 ; que le taux d'occupation des lits de réanimation demeure à un niveau élevé de 60,3%, au 7 juin 2021 ; que la part des variants en Ile-de-France reste élevée et est supérieure à 60% dans les Hauts-de-Seine pour le variant britannique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison dans les établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur voie publique, contribuant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ;

Considérant qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant la nuit les activités de livraison, afin de limiter les déplacements et regroupements, répond à ces objectifs ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

A partir du 9 juin 2021, les livraisons sont interdites dans le département des Hauts-de-Seine à partir de minuit et jusqu'à 6 heures le lendemain pour les établissements suivants :

1° Etablissements de type N : restaurants et débits de boissons ;

2° Etablissements de type EF : établissements flottants, au titre de leur activité de restauration et de débits de boissons.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Nanterre, le 8 juin 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>